

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 et 78-1 du 2 janvier 1978 relatives à l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean FRANCOU, Francis PALMERO, Pierre VALLON,
Roger POU DONSON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le problème de l'indemnisation des Français rapatriés d'Outre-Mer dépossédés de leurs biens a déjà, à plusieurs reprises, retenu l'attention du législateur. Récemment le vote de la loi du 2 janvier 1978 a permis d'améliorer considérablement le système d'indemnisation qui avait été mis en place par la loi du 15 juillet 1970.

Mais l'application de ces textes a fait apparaître un certain nombre de difficultés auxquelles il convient aujourd'hui de porter remède.

En ce qui concerne la loi du 15 juillet 1970, le problème qui reste à régler est celui des conditions de la dépossession. L'article 12 de cette loi subordonne en effet l'indemnisation à la fois à la perte de la disposition du bien et à la perte de la jouissance de ce bien. Cette double condition exclut de l'indemnisation certains rapatriés du Maroc et de Tunisie qui sont restés juridiquement propriétaires de leurs biens alors même que les droits attachés à la propriété, fruits et jouissance, n'existent plus.

Il convient par conséquent de retenir plus largement la dépossession de fait comme ouvrant droit à l'indemnisation.

S'agissant en second lieu de la loi du 2 janvier 1978, les modifications qui apparaissent souhaitables sont au nombre de huit. Elles concernent les problèmes suivants :

1. — La contribution nationale liquidée.

En actualisant la contribution nationale perçue, le système actuel pénalise les premiers bénéficiaires de cette contribution, à savoir les personnes âgées et les cas sociaux.

Faiblement indemnisés avec des barèmes minorés, évalués en francs 1962, non indexés de 1962 à 1970, les rapatriés les plus défavorisés voient en effet leur complément d'indemnisation amputé de sommes importantes qu'ils n'ont pas perçues en réalité.

L'article 2 de la présente proposition de loi tend à remédier à cette situation.

2. — La fixation des plafonds.

Pour le calcul du complément d'indemnisation la loi du 2 janvier 1978 actualise la valeur d'indemnisation selon les modalités prévues par la loi du 15 juillet 1970 modifiée le 27 décembre 1974. La « valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnisables » citée dans le texte complété correspond à toutes les valeurs de patrimoines jusqu'aux plafonds de 500 000 F ou de 1 000 000 F suivant les cas.

Cette disposition, à première vue, paraît avantageuse. Et elle l'est pour les faibles patrimoines. Mais on s'aperçoit vite qu'elle est un leurre car il importe peu d'augmenter la valeur des biens quand on se heurte à des plafonds appliqués après actualisation de la valeur des biens, et non avant.

Toutes les valeurs d'indemnisation jusqu'aux plafonds prévus doivent par conséquent être actualisées.

3. — Le remboursement des prêts non échus.

Les rapatriés réinstallés ont obtenu des prêts de réinstallation à long terme — trente ans — et à moyen terme — neuf à quinze ans en général.

Aucun des prêts à long terme n'est arrivé à échéance complète. De nombreux prêts à moyen terme sont encore en cours de remboursement.

Or la loi du 2 janvier 1978 a prévu que sera notamment déduit du complément d'indemnisation le capital des prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970.

Cette disposition, qui s'analyse comme une rupture unilatérale du contrat de prêt, doit être modifiée afin de ne pas viser le capital non échu des prêts.

4. — La réduction de la durée des titres du complément.

Les rapatriés attendent leur indemnisation depuis dix-huit ans déjà. Pour les moins âgés, il leur faudra attendre seize ans encore pour arriver au bout du règlement de cette indemnisation.

Cette attente serait déjà difficilement supportable en période de stabilité de la monnaie. Elle ne peut plus l'être dans la période actuelle d'érosion constante de la valeur du franc.

Réduire la durée des titres de quinze ans à sept ans serait une opération bénéfique pour l'Etat qui récupérerait les intérêts de huit annuités de 1989 à 1996.

Quant à la charge budgétaire, elle serait simplement maintenue au niveau des années 1980, 1981 et 1982 puisque de 1982 à 1996, la charge annuelle prévue décroît de 2 milliards 600 millions à 1 milliard 300 millions, tandis que le budget global de la France ne peut qu'augmenter chaque année, diminuant d'autant le pourcentage de la charge « rapatriés ».

5. — La clause de garantie.

Le système actuel repose sur le rapport existant entre l'indice national des prix à la consommation des ménages au 1^{er} janvier 1978 et un indice de référence arbitraire qui est le même au départ, que celui ci-dessus augmenté de 10 % par an.

Cette imputation de 10 % par an équivaut à supprimer l'indexation que la clause de garantie est censée remplacer.

L'intérêt de 6,50 % net d'impôt produit par les titres est l'intérêt normal de l'argent. C'est déjà un taux faible comparé aux taux usuels. Ce n'est pas la garantie contre les risques d'inflation.

La solution la plus simple et la plus juste serait l'indexation.

En acceptant de cumuler les notions d'intérêts de l'argent, d'une part, du taux d'inflation d'autre part, l'indice de référence ne devrait être augmenté chaque année que du taux de l'intérêt servi soit 6,50 % et non du taux de 10 % actuellement imposé.

6. — La mobilisation des titres.

La loi déclare incessibles les titres remis aux rapatriés.

Très vite on s'est aperçu de l'erreur de cette décision et, depuis plus d'un an, les bureaux cherchent en vain une formule pour admettre une certaine cessibilité, malgré le texte formel de la loi.

En réalité seule la modification de la loi permettra d'y parvenir.

A partir du moment où les titres seront cessibles, ils auront une véritable valeur économique ; ils pourront être donnés en garantie et pourront permettre la perception immédiate d'espèces.

Ces cessions devront bien entendu être réglementées et un décret indiquera quels seront le ou les organismes qui seront habilités à effectuer les transactions.

7. — Le maintien de la durée des titres en cas de décès du détenteur.

C'est là une des dispositions les plus critiquables de la loi.

Ainsi la loi a pour effet de retirer du patrimoine d'un *de cujus* âgé les titres qui lui avaient été remis et de remettre à ses héritiers des titres non prioritaires suivant leur âge.

Ce qui est proposé par le présent texte a pour but de faire respecter le patrimoine privé de chacun, car les titres prioritaires font partie du patrimoine du décédé.

8. — Les droits de mutation.

La loi prévoit que les titres sont soumis aux droits de mutation par décès.

Compte tenu du préjudice moral et financier qu'ont subi les rapatriés, il serait pour le moins équitable de supprimer une semblable imposition.

Telles sont les modifications qu'il nous apparaît légitime d'apporter au système actuel d'indemnisation des rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Nous vous demandons de bien vouloir les approuver en adoptant la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — A l'article 12, alinéa 1 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les mots : « ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien. » sont remplacés par les mots : « ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition ou de la jouissance du bien. ».

II. — L'alinéa susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois reçoivent pleine application les jugements des juridictions françaises intervenues avant le 1^{er} janvier 1962. »

Art. 2.

A l'article 2, deuxième alinéa de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, sont supprimés les mots : « et l'indemnité brute est également actualisée dans les mêmes conditions, lorsque sa liquidation intervient avant le 1^{er} janvier 1978. »

Art. 3.

L'article 2 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Les valeurs d'indemnisation limite fixées dans le présent article sont actualisées dans les conditions fixées dans l'alinéa 2 dudit article. »

Art. 4.

Le quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« — le capital échu des prêts mentionnés à l'article 6 de ladite loi non remboursé à la date de liquidation du complément d'indemnisation. »

Art. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce titre, majoré des intérêts capitalisés du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 au taux de 6,5 % l'an est remboursable en sept ans, à compter de 1982, par annuités constantes, au même taux d'intérêt. »

Art. 6.

A l'article 10, alinéa 2, de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978, les mots : « une hausse annuelle des prix de 10 % depuis cette même date » sont remplacés par les mots : « une hausse annuelle des prix de 6,5 % depuis cette même date ».

Art. 7.

Le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres d'indemnisation prioritaires et les titres d'indemnisation sont nominatifs et cessibles dans les conditions qui seront fixées par décret. »

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès du bénéficiaire du complément d'indemnisation avant l'amortissement complet de sa créance, les héritiers ou les ayants droit cessionnaires sont substitués à l'attributaire dans ses droits à indemnisation, tant en ce qui concerne l'échéancier prévu qu'en ce qui concerne les avantages attachés aux titres. »

Art. 9.

Le troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres nominatifs sont soumis aux droits de mutation par décès sauf s'ils se trouvent dans le patrimoine du *de cujus* qui en a été le bénéficiaire. »

Art. 10.

Les deux tranches supérieures du barème de l'impôt sur le revenu sont aménagées pour couvrir l'application de la présente loi.